

Le comité national olympique désigne les membres de la commission arbitrale parmi les experts en la matière et définit les règles de sa saisine, de son organisation et de son fonctionnement .

Les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la commission arbitrale en cas de conflits éventuels.

Art. 57. — Le comité national olympique est régi par ses statuts et son règlement intérieur, en conformité avec les dispositions de la charte olympique.

Art. 58. — Dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment celles relatives à l'organisation et au soutien de la préparation des sélections nationales, en vue de leur participation aux jeux à caractère olympique et aux compétitions mondiales ouvertes aux disciplines sportives olympiques, le comité national olympique bénéficie de l'aide et du concours de l'Etat, selon des modalités conventionnelles .

#### CHAPITRE VII

##### DES AIDES ET DU CONTROLE

Art. 59. — Les fédérations sportives nationales, les ligues et clubs sportifs peuvent bénéficier des aides de l'Etat et des collectivités locales sur la base d'un programme annuel ou pluriannuel et de prévisions budgétaires approuvées par les autorités concernées.

Elles peuvent aussi bénéficier d'aides, de dons et de concours financiers de la part de toute personne morale de droit public ou privé.

Art. 60. — Le club sportif semi-professionnel, l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée et la société sportive à responsabilité limitée peuvent, sur la base d'un cahier des charges fixé par voie réglementaire, bénéficier de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales.

Art. 61. — Le comité national olympique, les fédérations sportives nationales, les ligues et clubs sportifs sont dotés, en tant que de besoin, par le ministre chargé des sports et/ou les ministres concernés, de personnels et/ou de services techniques et administratifs dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du président du club, ligue, fédération sportive nationale, comité national olympique ou tout autre organisme sportif auprès duquel ils sont mis à disposition.

Art. 62. — Le ministre chargé des sports veille au respect par le comité national olympique, les fédérations sportives nationales, ligues et clubs sportifs, des lois et règlements en vigueur.

Art. 63. — Toutes les associations et les instances sportives sont tenues de présenter leur bilan moral et financier ainsi que tous documents se rapportant à leur fonctionnement sur toute réquisition de l'administration chargée des sports.

Ces associations et instances tiennent une comptabilité adaptée à leurs spécificités dans des conditions fixées, conformément à la législation en vigueur.

Elles sont dans l'obligation de tenir des registres comptables et des registres d'inventaire et de présenter leur comptabilité.

Leurs comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Art. 64. — Les clubs sportifs et les ligues sportives sont tenus, après adoption par leur assemblée générale, de présenter leur bilan moral et financier annuellement ainsi que leur comptabilité à la fédération sportive nationale à laquelle ils sont affiliés.

#### CHAPITRE VIII

##### DES ORGANES CONSULTATIFS ET DES STRUCTURES DE SUPPORT

###### Section 1

###### Des organes consultatifs

Art. 65. — Les organes consultatifs de l'éducation physique et sportive sont :

- l'observatoire national des sports,
- le conseil communal des sports,
- le comité national de coordination intersectorielle pour la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les attributions, la composition et le fonctionnement des organes prévus ci-dessus seront fixés par voie réglementaire.

###### Section 2

###### Des structures de support

Art. 66. — Les structures de support sont des établissements et des organismes placés sous la tutelle du ministre chargé des sports en relation avec les ministres concernés, chacun selon sa compétence, et ont pour missions :

- la prise en charge de la médecine du sport, à travers la création d'un centre national et de centres régionaux de médecine du sport,
- la recherche et le développement des sciences et technologies appliquées au sport,
- l'information et la documentation dans le domaine des sports,
- la gestion et la rentabilisation des infrastructures sportives,
- la maintenance et la valorisation fonctionnelle des infrastructures et des équipements sportifs,
- le soutien logistique aux fédérations et ligues sportives,